

Mention « NON SUBSTITUABLE » : c'est fini

Dans le cadre de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale, de nouvelles règles sont apparues concernant la délivrance de médicaments non génériques.

Il n'y a plus que 3 cas où la mention « NON SUBSTITUABLE » est acceptée :

1. Médicaments à marge thérapeutique étroite (MTE) :

Lévothyroxine (LEVOTHYROX, L-THYROXIN, EUTHYROX, THYROFIX...)

Buprénorphine (SUBUTEX)

Lamotrigine (LAMICTAL) - Prégabaline (LYRICA) - Zonisamide (ZONEGRAN)

Lévétiracétam (KEPPRA) - Topiramate (EPITOMAX) - Valproate de sodium (DEPAKINE, DEPAKOTE)

Mycophénolate mofétil (CELLCEPT) - Mycophénolate sodique (MYFORTIC)

Azathioprine (IMUREL) - Ciclosporine (NEORAL) - Evérolimus (AFINITOR)

2. Médicaments pour enfants de moins de 6 ans en absence de galénique adaptée parmi les génériques (EFG)

Ex. Doliprane 2,4 % sirop ou Dafalgan 3 % sirop (en absence de paracétamol sirop)

3. Contre-indication FORMELLE et DÉMONTRÉE (par un allergologue)

à un excipient à effet notoire* (connu pour causer les symptômes ressentis)

si cet excipient est absent dans le princeps et présent dans tous ses génériques (CIF)

Situation exceptionnelle (pour 1 princeps peuvent exister 10 génériques avec excipients différents)

Ainsi, il ne pourra plus y avoir de prescription « non substituable » pour préférence individuelle ou effets indésirables non validés par un allergologue.

Si vous souhaitez un médicament « non générique » par convenance personnelle ou toute situation en dehors des 3 citées au-dessus, il suffit d'en faire la demande au pharmacien.

Vous devrez faire une avance de frais et vous serez remboursé sur la base du générique (tarif forfaitaire de responsabilité) après renvoi de la feuille de soins papier remise par votre pharmacien.

Source : Arrêté du 12 novembre 2019 précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles peut être exclue la substitution à la spécialité prescrite d'une spécialité du même groupe générique
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/11/12/SSAS1932504A/lo/texte>)

*Liste des excipients à effet notoires dans l'annexe 2 de la décision du 12 mars 2010 portant inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R. 5121-5 du code de la santé publique :
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2010/3/12/SASM1020071S/lo/texte>)